

N° 1613 / 2022

## **ARRÊTÉ**

### **portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire du département de l'Allier**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

**Vu le code de l'environnement et notamment son article L211-3 ;**

**Vu le code de la santé publique notamment livre III et son titre II ;**

**Vu le code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L2212-2-5 ;**

**Vu le code de l'environnement et notamment ses articles R211-66 à R211-70 et R216-9, relatif à la limitation et à la suspension des usages de l'eau ;**

**Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 mars 2022 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°1058/2022 du 16 mai 2022 dit « arrêté-cadre » fixant les mesures de préservation des ressources en eau en période d'étiage ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n°1503/2022 du 21 juillet 2022, portant limitation provisoire de certains usages de l'eau ;**

**Vu la consultation des membres du comité départemental de l'eau par voie électronique en date du 3 août 2022 ;**

**Considérant l'aggravation de la situation hydrologique du département ;**

**Considérant les prévisions météorologiques à court terme ;**

**Considérant les faibles débits mesurés sur les bassins versants du Sichon, de la Bouble et du Boublon et du Cher en amont de Chambonchard, inférieurs aux valeurs des seuils 3 définis dans l'arrêté préfectoral n°1058/2022 du 16 mai 2022 dit « arrêté-cadre » depuis au moins 5 jours ;**

**Considérant les faibles débits mesurés sur les bassins versants de la Besbre, du Cher en aval de Chambonchard, de l'Oeil et de l'Aumance, de l'Acolin et de l'Andelot, inférieurs aux valeurs des seuils 2 définis dans l'arrêté préfectoral n°1058/2022 du 16 mai 2022 dit « arrêté-cadre » ;**

**Considérant le débit de la Loire à Gien, qui est en dessous de 45 m<sup>3</sup>/s et la décision du comité de gestion des retenues de Naussac et de Villerest et des étiages sévères, de fixer un objectif de soutien d'étiage à 44 m<sup>3</sup>/s ;**

**Considérant que des mesures de restriction s'avèrent nécessaires pour préserver la ressource en eau, pour satisfaire les usages prioritaires, notamment l'alimentation en eau potable et assurer la protection des écosystèmes aquatiques ;**

**Considérant que les restrictions doivent être proportionnées à la situation, aux ressources concernées, et portées par tous les usagers de l'eau dans un souci d'équité et de solidarité entre usagers ;**

**Sur proposition du directeur départemental des territoires,**

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : objet, champ d'application et entrée en application**

L'arrêté N°1560/2022 du 29 juillet 2022 portant limitation provisoire de certains usages de l'eau sur le territoire de l'Allier est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Le présent arrêté concerne les mesures de gestion des usages de l'eau liées à la situation de sécheresse dans le département de l'Allier. Il définit les limitations provisoires ou les interdictions de certains usages de l'eau.

Le présent arrêté prend effet à compter du lundi 8 août 2022 à 8 heures.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- aux prélèvements, même dispensé d'autorisation ou de déclaration, y compris domestiques, à partir des cours d'eau, de leurs nappes d'accompagnement (définies comme des nappes libres et considérées en étroite relation avec les cours d'eau), ainsi que des plans d'eau connectés au réseau hydrographique,
- aux prélèvements sur les réseaux publics de distribution d'eau.

Elles sont aussi applicables aux prélèvements exploitant des eaux souterraines considérées comme profondes. Ces prélèvements sont considérés comme tels si une étude hydrogéologique l'atteste, ou, à défaut et pour les seuls ouvrages d'irrigation, s'ils figurent sur la liste des points de prélèvements d'eaux souterraines identifiés dans le plan annuel de répartition homologué par le préfet et en vigueur au moment d'un contrôle.

Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'abreuvement des animaux,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage alimentés exclusivement par ruissellement ou drainage,
- aux prélèvements dans des plans d'eau ou des retenues de stockage déconnectés de la ressource en eau en période d'étiage grâce à un dispositif spécifique,
- aux prélèvements des collectivités pour l'alimentation en eau potable,
- aux prélèvements relevant de la sécurité civile, de la santé ou de la salubrité publiques,
- aux prélèvements issus de réserves d'eau de pluie, sous condition de pouvoir en justifier l'origine strictement pluviale.

## **Article 2 : Limitation des usages dans les zones en alerte**

Pour le bassin versant de la Besbre, qui est placé en alerte, un objectif de réduction de 33 % des prélèvements est poursuivi.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur le bassin versant placé en alerte dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2022

## **Article 3 : Limitation des usages dans les zones en alerte renforcée**

Pour les bassins versants de l'Allier, de la Loire, de l'Oeil et de l'Aumance, de l'Acolin, du Cher en aval de Chambonchard et de l'Andelot qui sont placés en alerte renforcée, un objectif de réduction de 50 % des prélèvements est poursuivi.

Afin d'atteindre cet objectif, les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants placés en alerte dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation :

- dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2022 pour les bassins versants de l'Allier, de la Loire, de l'Oeil et de l'Aumance, du Cher en aval de Chambonchard et de l'Andelot
- pour le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin de la Loire), sur l'ensemble des points listés en annexe 3 du présent arrêté..

## **Article 4 : Limitation des usages dans les zones en Crise**

Pour les bassins versants du Sichon, de la Bouble et du Boublon et du Cher en amont de Chambonchard, qui sont placés en crise, l'ensemble des usages non prioritaires de l'eau sont suspendus.

Les mesures figurant dans le tableau en annexe 2 s'appliquent.

Les mesures s'appliquent sur les bassins versants placés en crise dans les communes listées dans l'annexe 1 et, pour tous les ouvrages d'irrigation, dans les bassins versants mentionnés dans le plan annuel de répartition et dans les fiches de caractérisation des points de prélèvement accompagnant les courriers de notification individuelle d'autorisation de prélèvement d'eau aux irrigants pour l'année 2022 pour les bassins versants du Sichon, de la Bouble et du Boublon et du Cher en amont de Chambonchard.

## **Article 5 : Vigilance**

Les autres bassins versants du département sont placés en vigilance. Sur ces bassins, les usagers sont appelés à avoir un usage économe de la ressource.

## **Article 6 : Durée de validité**

Les mesures décrites aux articles 2, 3 et 4 s'appliquent jusqu'au 30 septembre 2022. Elles seront revues et complétées en fonction de l'évolution de la situation météorologique et hydrologique tel que prévu à l'article 6 de l'arrêté cadre du 16 mai 2022.

## **Article 7 : Contrôles**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté encourt une contravention de 5ème classe (jusqu'à 1 500 €). Les amendes peuvent être prononcées de manière cumulative à chaque constat d'infraction (jusqu'à 3 000 € en cas de récidive).

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté prise en application de l'article L216-1 du code de l'environnement. Le non-respect d'une mesure en demeure expose aux sanctions prévues par le code de l'environnement.

## **Article 8 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

## **Article 9 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé d'Auvergne, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français pour la biodiversité, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies du département, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier et consultable sur le site internet de la préfecture de l'Allier ([www.allier.gouv.fr](http://www.allier.gouv.fr)).

Moulins, le - 5 AOUT 2022

La préfète de l'Allier,



Valérie HATSCHE

## Annexe 1 : Liste des communes incluses dans chaque bassin versant

Bassin versant	Communes concernées
<b>Acolin</b>	CHAPEAU, CHEVAGNES, CHEZY, GENNETINES, LA CHAPELLE-AUX-CHASSES, LUSIGNY, MERCY, MONTBEUGNY, SAINT-ENNEMOND, THIEL-SUR-ACOLIN
<b>Allier</b>	ABREST, AGONGES, AUBIGNY, AUROUER, AUTRY-ISSARDS, AVERMES, BAGNEUX, BELLERIVE-SUR-ALLIER, BESSAY-SUR-ALLIER, BESSON, BILLEZOIS, BILLY, BOST, BOUCE, BOURBON-L'ARCHAMBAULT, BRESNAY, BRESSOLLES, BRUGHEAS, BUSSET, CHARMEIL, CHATEAU-SUR-ALLIER, CHATEL-DE-NEUVRE, CHATILLON, CHEMILLY, COULANDON, COULEUVRE, COUZON, CRECHY, CRESSANGES, CREUZIER-LE-NEUF, CREUZIER-LE-VIEUX, ESPINASSE-VOZELLE, FRANCHESSE, GIPCY, GOUISE, HAUTERIVE, ISSERPENT, LA FERTE-HAUTERIVE, LANGY, LE VEURDRE, LIMOISE, LURCY-LEVIS, MAGNET, MARCENAT, MARIGNY, MARIOL, MEILLARD, MEILLERS, MONETAY-SUR-ALLIER, MONTAIGU-LE-BLIN, MONTILLY, MONTOLDRE, MOULINS, NEUILLY-LE-REAL, NEURE, NEUVY, NOYANT-D'ALLIER, PARAY-SOUS-BRIAILLES, PERIGNY, POUZY-MESANGY, RONGERES, SAINT-CHRISTOPHE, SAINT-ETIENNE-DE-VICQ, SAINT-FELIX, SAINT-GERAND-DE-VAUX, SAINT-GERAND-LE-PUY, SAINT-GERMAIN-DES-FOSSES, SAINT-LEOPARDIN-D'AUGY, SAINT-LOUP, SAINT-MENOUX, SAINT-PLAISIR, SAINT-REMY-EN-ROLLAT, SAINT-VOIR, SAINT-YORRE, SANSSAT, SERBANNES, SEUILLET, SOUVIGNY, THENEUILLE, TOULON-SUR-ALLIER, TRETÉAU, TREVOL, VARENNES-SUR-ALLIER, VENDAT, VICHY, VILLENEUVE-SUR-ALLIER, YGRANDE, YZEURE
<b>Andelot</b>	BIOZAT, BROUT-VERNET, CHARMES, COGNAT-LYONNE, ESCUROLLES, GANNAT, LE MAYET-D'ECOLE, LORIGES, MONTEIGNET-SUR-L'ANDELOT, POEZAT, SAINT-DIDIER-LA-FORET, SAINT-PONT, SAINT-PRIEST-D'ANDELOT, SAULZET
<b>Besbre</b>	ANDELAROCHE, ARFEUILLES, BARRAIS-BUSSOLLES, BERT, CHATEL-MONTAGNE, CHATELPERRON, CHATELUS, CHAVROCHES, CINDRE, DROITURIER, JALIGNY-SUR-BESBRE, LA CHABANNE, LAPALISSE, LAPRUGNE, LE BREUIL, SAINT-CLEMENT, SAINT-NICOLAS-DES-BIEFS, SAINT-PIERRE-LAVAL, SAINT-POURCAIN-SUR-BESBRE, SAINT-PRIX, SERVILLY, SORBIER, THIONNE, TREZELLES, VARENNES-SUR-TECHE, VAUMAS
<b>Bouble et Boublon</b>	BELLENAVES, BLOMARD, CESSSET, CHANTELE, CHAREIL-CINTRAT, CHEZELLE, CHIRAT-L'EGLISE, COUTANSOUZE, DENEUILLE-LES-CHANTELLE, DEUX-CHAISES, ECHASSIERES, FLEURIEL, FOURILLES, LE MONTET, LOUROUX-DE-BOUBLE, MONESTIER, NAVES, SAINT-MARCEL-EN-MURAT, TARGET, TAXAT-SENAT, TRONGET, USSEL-D'ALLIER, VALIGNAT, VERNUSSE, VOUSSAC
<b>Cher en aval de Chambonchard</b>	AINAY-LE-CHATEAU, ARCHIGNAT, ARPHEUILLES-SAINTE-ETIENNE, AUDES, BRAIZE, CERILLY, CHAMBERAT, CHAZEMAIS, COURCAIS, DESERTINES, DOMERAT, DURDAT-LAREQUILLE, ESTIVAREILLES, HURIEL, ISLE-ET-BARDAIS, LA CHAPELAUDE, LA PETITE-MARCHE, LAMAIDS, LAVAUT-SAINTE-ANNE, LETELON, LIGNEROLLES, MAZIRAT, MEAULNE-VITRAY,

	MESPLES, MONTLUCON, NASSIGNY, NERIS-LES-BAINS, PREMILHAT, QUINSSAINES, REUGNY, SAINT-ANGEL, SAINT-BONNET-TRONCAIS, SAINT-DESIRE, SAINT-ELOY-D'ALLIER, SAINT-GENEST, SAINT-MARTINIEN, SAINT-PALAIS, SAINT-SAUVIER, SAINT-VICTOR, SAINTE-THERENCE, TEILLET-ARGENTY, TERJAT, TREIGNAT, URCAI, VALIGNY, VALLON-EN-SULLY, VAUX, VERNEIX, VILLEBRET, VIPLAIX
<b>Cher en amont de Chambonchard</b>	MARCILLAT-EN-COMBRAILLE, RONNET, SAINT-FARGEOL, SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT
<b>Loire</b>	AVRILLY, BEAULON, CHASSENARD, COULANGES, DIOU, DOMPIERRE-SUR-BESBRE, GANNAY-SUR-LOIRE, GARNAT-SUR-ENGIEVRE, LE BOUCHAUD, LE DONJON, LE PIN, LENAX, LIERNOLLES, LODDES, LUNEAU, MOLINET, MONETAY-SUR-LOIRE, MONTAIGUET-EN-FOREZ, MONTCOMBROUX-LES-MINES, NEUILLY-EN-DONJON, PARAY-LE-FRESIL, PIERREFITTE-SUR-LOIRE, SAINT-DIDIER-EN-DONJON, SAINT-LEGER-SUR-VOUZANCE, SAINT-LEON, SAINT-MARTIN-DES-LAIS, SALIGNY-SUR-ROUDON
<b>Oeil et Aumance</b>	BEAUNE-D'ALLIER, BEZENET, BIZENEUILLE, BUXIERES-LES-MINES, CHAMBLET, CHAPPES, CHAVENON, COLOMBIER, COMMENTRY, COSNE-D'ALLIER, DENEUILLE-LES-MINES, DOYET, HAUT-BOCAGE, HERRISSON, HYDS, LA CELLE, LE BRETHON, LE VILHAIN, LOUROUX-BOURBONNAIS, LOUROUX-DE-BEAUNE, MALICORNE, MONTMARAULT, MONTVICQ, MURAT, ROCLES, SAINT-AUBIN-LE-MONIAL, SAINT-BONNET-DE-FOUR, SAINT-CAPRAIS, SAINT-HILAIRE, SAINT-PRIEST-EN-MURAT, SAINT-SORNIN, SAUVAGNY, SAZERET, TORTEZAIS, VENAS, VIEURE, VILLEFRANCHE-D'ALLIER
<b>Sichon</b>	ARRONNES, CUSSET, FERRIERES-SUR-SICHON, LA CHAPELLE, LA GUILLERMIE, LAVOINE, LE MAYET-DE-MONTAGNE, LE VERNET, MOLLES, NIZEROLLES
<b>Sioule</b>	BARBERIER, BAYET, BEGUES, BRANSAT, CHARROUX, CHOUVIGNY, CONTIGNY, EBREUIL, ETROUSSAT, JENZAT, LAFELINE, LALIZOLLE, LE THEIL, LOUCHY-MONTFAND, MAZERIER, MONTORD, NADES, SAINT-BONNET-DE-ROCHEFORT, SAINT-GERMAIN-DE-SALLES, SAINT-POURCAIN-SUR-SIOULE, SAULCET, SUSSAT, TREBAN, VEAUCE, VERNEUIL-EN-BOURBONNAIS, VICQ

Annexe 2 : Tableau des restrictions et interdictions par type d'usage et par type d'usagers

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des prairies, grandes cultures, cultures de plein champ (hors tour d'eau) à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00 pour tous les irrigants sauf pour les irrigants de l'ASA de Saint Loup (bassin de l'Allier) L'ASA de Saint Loup a choisi de mettre en place un tour d'eau selon la répartition jointe en annexe 4 afin de réduire le débit maximum prélevé autorisé de 540 m <sup>3</sup> /h.	Interdit				x
Irrigation par aspersion des cultures maraîchères, légumières, florales et pépinières, à partir de ressources superficielles ou de nappe alluviale, remplissage ou utilisation des plans d'eau ou retenues exclusivement destinés à l'irrigation de ces cultures. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit				x
Irrigation pour maraîchage, horticulture, vergers, au goutte à goutte, ou pied à pied. (hors prélèvements sur eaux souterraines profondes ou sur retenues déconnectées du milieu naturel ou alimentées par ruissellement ou drainage).	Sans interdiction		Interdit				x

**P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation à partir de points de prélèvements d'eaux souterraines profondes ou à partir de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes, remplissage de retenues d'irrigation alimentées à partir d'eaux souterraines profondes.	Sans interdiction		Interdit de 10H à 18H				x
Manœuvre des bouches/bornes incendie sauf pour la défense contre les incendies, les exercices de sécurité indispensables et le remplissage de réserves pour la lutte contre les incendies.	Interdit			x	x	x	x
Nettoyage de bâtiments, hangars, façades et autres surfaces imperméabilisées (en dehors de la nécessité de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	Interdit sauf si réalisé par une entreprise professionnelle		Interdit	x	x	x	x
Lavage des véhicules	Interdit : - hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage ou d'un système haute pression, ou - sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (sanitaire, alimentaire), technique (ex : bétonnières) ou liée à la sécurité publique		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire, technique ou liée à la sécurité publique	x	x	x	x



**P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Nettoyage des voies publiques, parkings, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées (hors situation d'urgence justifiée notamment par un impératif de salubrité publique ou pour raisons sanitaires)	interdit			x	x	x	x
Arrosage de jeunes plants ligneux (plantation de moins d'un an)	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		x	x	x	x
Arrosage des espaces verts type pelouses	interdit			x	x	x	x
Arrosage des jardins d'agrément, publics ou privés avec massifs fleuris, jardinières	Interdit de 10H00 à 18H00 (1)	Interdit sauf jardinières et arrosage via un système de goutte à goutte qui restent autorisés de 20 h à 8h	Interdit	x	x	x	x
Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10H00 à 18H00	Interdit de 8H00 à 20H00		x	x	x	x
Exploitation de sites industriels classés ICPE	<p>Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Les ICPE respectent les dispositions particulières relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leur arrêté préfectoral d'autorisation ou de prescriptions complémentaires.</p> <p>En l'absence, les prescriptions suivantes s'appliquent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont interdits les usages de l'eau qui ne sont pas indispensables à l'activité principale de l'établissement ;</li> <li>• Les consommations d'eau font l'objet d'un relevé journalier consigné sur un registre tenu à disposition de l'inspection des installations classées ;</li> <li>• L'exploitant informe l'inspection des installations classées des limitations de production, des modifications de procédé et des plannings de fabrication prévus pour limiter la consommation en eau qu'il aura mis en place suite à la publication de l'arrêté</li> </ul>			x			

**P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Arrosage des aires de jeu, des terrains de sports, et des pistes de courses d'hippodromes	Interdit de 10H00 à 18H00 (1)	Interdit de 8H00 à 20H00 (1)	Interdit (sauf pelouses des terrains accueillant des compétitions de niveau national où les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h)	x	x		
Rejets industriels	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs dans le milieu récepteur liés à des opérations de maintenance ou d'entretien sont soumis à autorisation préalable auprès du service de police de l'eau et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé, plus favorable à la dilution.			x			
Fontaines alimentées par le réseau d'eau potable sans recyclage	Interdit, sauf impossibilité technique					x	
Îlots de fraîcheur et jets d'eau validés par l'administration	Sans interdiction		Interdit			x	
Piscines ouvertes au public	Remplissage ou vidange interdit, sauf en cas de chantier de construction et de renouvellement d'eau partiel lié à des impératifs sanitaires et techniques (2)			x			
Remplissage et vidanges de piscines privées de plus d'1 m3	Interdit, sauf premier remplissage de bassins en construction et mise à niveau technique		interdit	x	x	x	x
Rejet des STEP et collecteurs pluviaux	Communiquer à l'administration tous dépassements des normes de rejets et report des travaux consommateurs d'eau ou producteurs d'eau polluée . Signaler toute difficulté rencontrée sur les filières de traitement			x			

**P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Terrain de golf , départ et green de golf (4)	Interdit de 8H00 à 20H00, et diminution de la consommation d'eau hebdomadaire de 33 %. Obligation de tenue d'un registre des consommations hebdomadaires.	Réduction des volumes de 60 % et interdiction d'arroser les terrains de golf 7j/7 sauf départs et greens de golf interdit de 8h à 20h.	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés par un arrosage « réduit au strict nécessaire » entre 20h00 et 8h00, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.		x		x
Arrosage des pistes équestres (carrère et manège)	Interdit de 10H00 à 18H00 et diminution de la consommation hebdomadaire relevée par compteur de 33 %	Interdit de 8H00 à 20H00 et diminution de la consommation hebdomadaire relevée par compteur de 50 %	Interdit	x			x
Remplissage ou vidange de plans d'eau, étangs, bassins d'agrément (3)	Interdit			x	x	x	x
Gestion d'ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)	Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire à un des usages définis à l'article 8.3 du présent arrêté cadre.			x	x	x	x
Travaux en cours d'eau	Report des travaux sauf : -situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau Déclaration préalable au service de police de l'eau de la DDT			x	x	x	x

**P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs**

Usages	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Canal de Berry (en aval du bief de la Loue)	Réduction de 25 %	Réduction de 50 %	Interdit compensation strictement limitée de l'évaporation si risque pour la faune aquatique				x

- (1) Application du canevas de mesures coordonnées, plus sévère, susceptibles d'être prescrites sur les bassins de la Loire et de l'Allier par le préfet coordonnateur de bassin.
- (2) Pour les vidanges de piscines publiques en fin de saison estivale, lorsqu'elles sont autorisées, la collectivité évitera la période d'étiage sévère et se rapprochera de l'administration (ARS)
- (3) interdiction sauf pour les usages économiques et commerciaux sous autorisations au titre des ICPE ou par le service police de l'eau. Les plans d'eau alimentés par prélèvements en eaux superficielles (dérivation, etc) et par forage dans la nappe d'accompagnement doivent avoir leur dispositif de prélèvement rendu inactif, sauf plans d'eau d'irrigation en période d'alerte ou d'alerte renforcée. Les plans d'eau en barrage sur le cours d'eau doivent laisser s'écouler à l'aval un débit sortant au moins égal au débit réservé ou à défaut au débit entrant. Les manoeuvres de vannes nécessaires au maintien du débit réservé sont autorisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.
- (4) Cf Application de l'accord cadre « Golf et environnement 2019 - 2024 » - mesures spécifiques en ZRE.

**Annexe 3 : Ouvrages d'irrigation et points de prélèvements autorisés sur le bassin versant de l'Acolin (sous-bassin versant de la Loire) et pour lesquels s'appliquent les restrictions prévues à l'article 3 du présent arrêté**

<b>N° irrigant</b>	<b>Numéro</b>	<b>Commune</b>	<b>Lieu-Dit</b>	<b>Type</b>	<b>Ressource</b>	<b>PAR optionnel 2022</b>
12	394	Thiel-sur-Acolin	les grds Chemeaux	Forage	eaux profondes	
12	395	Thiel-sur-Acolin	Les grds Cheneaux	Forage	eaux profondes	
12	1214	Thiel-sur-Acolin	les grds Chemeaux	Retenue	eaux superficielles hiver	
12	1265	Chevagnes	les grds Chemeaux	forage	eaux profondes	oui
16	18	Montbeugny	Les Ozerins	Retenue	eaux superficielles été	
16	610	Montbeugny	les Ozerins	Retenue	eaux superficielles été	
16	1123	Montbeugny	Les Ozerins	Forage	eaux profondes	
34	719	Gennetines	Morcerand	Forage	eaux profondes	
34	844	Gennetines	Morcerand	Forage	eaux profondes	
34	845	Gennetines	Morcerand	Retenue	eaux profondes	
43	922	La Chapelle-aux-Chasses	Les Henrys	Forage	eaux profondes	
53	893	Thiel-sur-Acolin	Les Taniers	Forage	eaux profondes	
66	706	La Chapelle-aux-Chasses	Les Diorots	Retenue	eaux superficielles été	
67	889	Saint-Ennemond	La Bessay	Forage	eaux profondes	
94	821	Gennetines	Les Pitreaux	Forage	eaux profondes	
94	846	Gennetines	Les Pitreaux	Forage	eaux profondes	

94	860	Gennetines	Les Pitreaux	Retenue	eaux profondes	
94	959	Gennetines	Les Pitreaux	Forage	eaux profondes	
94	1157	Gennetines	étang Prugnot	Forage	eaux profondes	
94	1159	Gennetines	la petite forêt	Forage	eaux profondes	
95	1030	Lusigny	Les Goths	Forage	eaux profondes	
95	1031	Lusigny	Boucicaud	Forage	eaux profondes	
96	1085	Gennetines	Bruyères de Plamon	Forage	eaux profondes	
96	1127	Saint-Ennemond	Contrée des Brosses	Forage	eaux profondes	
112	1238	Thiel-sur-Acolin	Les Charlets	Forage	eaux profondes	
112	1318	Beaulon	les Pelottes	forage	eaux profondes	oui
122	80	Saint-Ennemond	Les Danguis	Forage	eaux profondes	
122	411	Saint-Ennemond	Contrée des champs de	Forage	eaux profondes	
122	412	Saint-Ennemond	Contrée des champs de	Retenue	eaux superficielles hiver	
122	613	Saint-Ennemond	Champs Piètre	Forage	eaux profondes	
122	631	Saint-Ennemond	Prés de la Cachure	Forage	eaux profondes	
122	1040	Saint-Ennemond	Les Danguis	Forage	eaux profondes	
122	1212	Saint-Ennemond	Les Danguis	Retenue	eaux superficielles hiver	
127	851	Chevagnes	Les Jacquets	Retenue	eaux superficielles hiver	
127	852	Chevagnes	Les Jacquets	Forage	eaux profondes	
152	178	Chézy	La Futaie	Retenue	eaux superficielles été	
161	1133	Thiel-sur-Acolin	Domaine des Treffoux	Forage	eaux profondes	

<b>161</b>	1135	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Tricoule	Forage	eaux profondes	
<b>175</b>	1063	<b>Chézy</b>	Les Marchand	Retenue	eaux superficielles été	
<b>175</b>	1125	<b>Chézy</b>	la Plaine	Forage	eaux profondes	
<b>175</b>	1282	<b>Chézy</b>	les cheminées	forage	eaux profondes	
<b>178</b>	1044	<b>Chézy</b>	Le Petit Sou	Forage	eaux profondes	
<b>178</b>	1046	<b>Lusigny</b>	La Providence	Forage	eaux profondes	
<b>214</b>	161	<b>Saint-Ennemond</b>	Les Robins	Forage	eaux profondes	
<b>214</b>	1096	<b>Saint-Ennemond</b>	le moulin de Mesle	Forage	eaux profondes	
<b>247</b>	244	<b>Lusigny</b>	La Couarde	Retenue	eaux superficielles été	
<b>259</b>	754	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	La Varenne	Retenue	eaux superficielles été	
<b>259</b>	1068	<b>Chevagnes</b>	Les Proux	Forage	eaux profondes	
<b>269</b>	814	<b>Lusigny</b>	La Bouloise	Forage	eaux profondes	
<b>293</b>	999	<b>Gennetines</b>	Les Mirodes	Forage	eaux profondes	
<b>293</b>	1000	<b>Gennetines</b>	les Mirodes	Forage	eaux profondes	
<b>299</b>	828	<b>Chézy</b>	Le Bourg	Forage	eaux profondes	
<b>300</b>	773	<b>Chevagnes</b>	Le Pré du Moulins	Retenue	eaux superficielles hiver	
<b>300</b>	1165	<b>Chevagnes</b>	Les Planchards	Forage	eaux profondes	
<b>303</b>	964	<b>Chézy</b>	Les Drevaux	Forage	eaux profondes	
<b>303</b>	965	<b>Chézy</b>	Le Patural	Forage	eaux profondes	
<b>313</b>	752	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Les Bizets	Forage	eaux profondes	
<b>313</b>	753	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Les Bizets	Retenue	eaux superficielles été	

313	786	<b>Chevagnes</b>	Les Preux	Forage	eaux profondes	
313	829	<b>Chevagnes</b>	Les Gourands Neufs	Forage	eaux profondes	
313	830	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Les Domes	Forage	eaux profondes	
313	831	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	La Cayotte	Forage	eaux profondes	
313	955	<b>Lusigny</b>	La vallée	Forage	eaux profondes	
319	445	<b>Thiel-sur-Acolin</b>	Lavaux	Forage	eaux profondes	
322	853	<b>Chézy</b>	Les Vieux Chignaux	Forage	eaux profondes	
326	1100	<b>Lusigny</b>	Cizel	Forage	eaux profondes	
326	1274	<b>Montbeugny</b>	le vieux Charnay	forage	eaux profondes	
339	1192	<b>Chevagnes</b>	Sourroux	Forage	eaux profondes	
339	1286	<b>Chevagnes</b>	Sourroux	Forage	eaux profondes	oui
339	1287	<b>Chevagnes</b>	les vieux gourands	Forage	eaux profondes	oui
339	1288	<b>Chevagnes</b>	les ménards	Forage	eaux profondes	oui
358	84	<b>La Chapelle-aux-Chasses</b>	Lavaud	Retenue	eaux superficielles hiver	
364	1247	<b>Gennetines</b>	Lucenay en vallée	Forage	eaux profondes	
364	1248	<b>Gennetines</b>	Pré de Lally	Forage	eaux profondes	
379	1273	<b>Lusigny</b>	les Prés	forage	eaux profondes	
388	1293	<b>Saint-Ennemond</b>	les trois chênes	forage	eaux profondes	
389	1294	<b>Chezy</b>	La Lune	forage	eaux profondes	oui
397	1313	<b>La Chapelle-aux-Chasses</b>	Varenne des Naumins	forage	eaux profondes	oui



P : Particuliers E : Entreprises C : Collectivités A : Agriculteurs

**Annexe 4 : Répartition des groupes de prélèvement pour l'ASA de Saint Loup (bassin versant de l'Allier) et pour lesquels s'appliquent les restrictions prévues à l'article 2 du présent arrêté (50% du débit autorisé de 1079 m3/h).**

REDUCTION 50 % PRELEVEMENT

DATE FERMETURE IRRIGATION A PARTIR DE 08H DU MATIN POUR 24 H

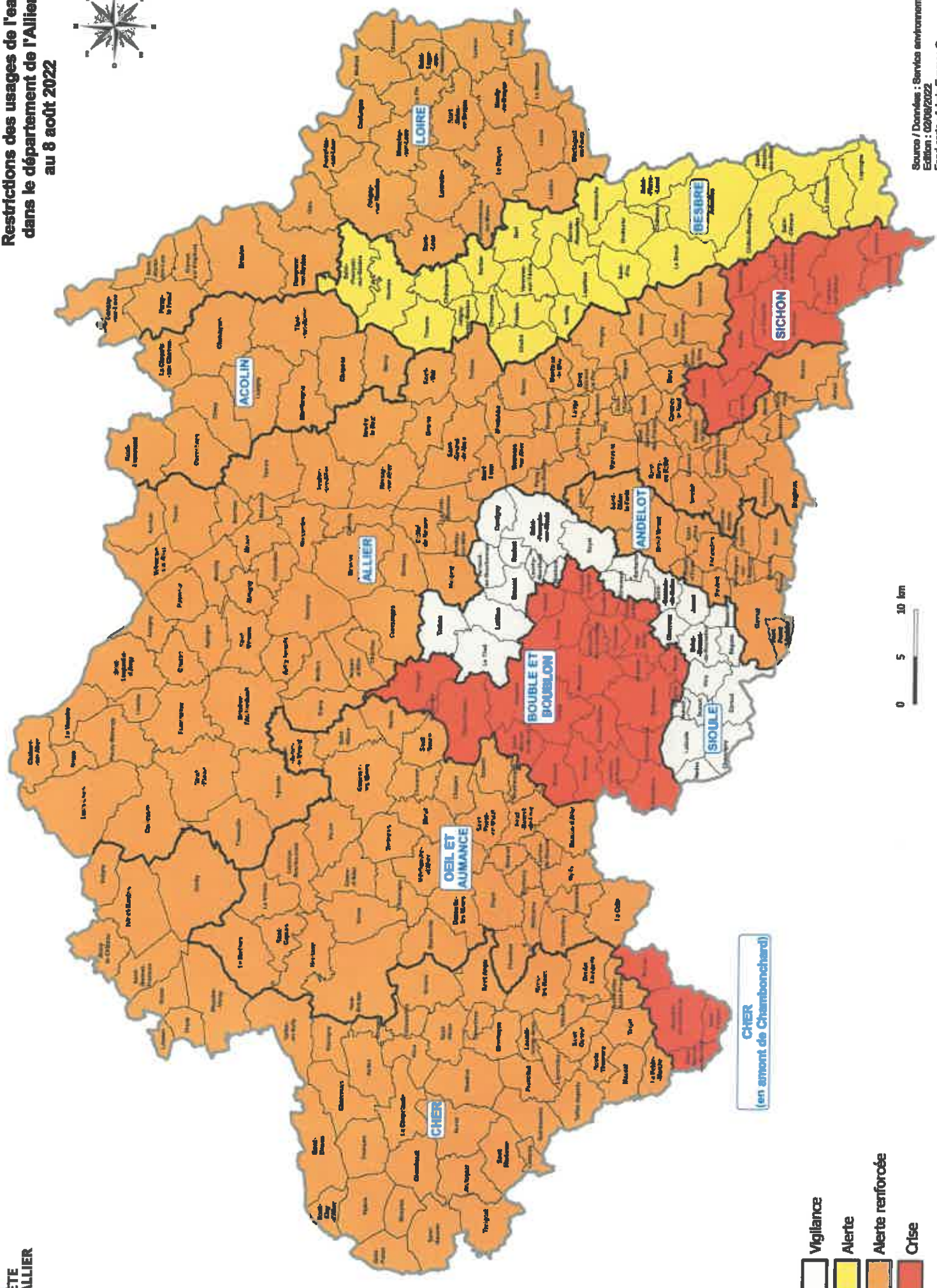
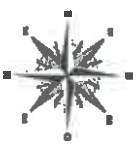
M3/H SOUSCRIT





JOURS D'INTERDICTIONS D'IRRIGATION ASA ST LOUP PAR ADHERENT

	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 1	GROUPE 2	GROUPE 1	GROUPE 2
	08/08/22	09/08/22	10/08/22	11/08/22	12/08/22	13/08/22	14/08/22	15/08/22	16/08/22	17/08/22				
BOIT	126		126		126		126		126		126		126	
BONNET	38		38		38		38		38		38		38	
BOUSSILLAT	106	106		106		106		106		106		106		106
BURLOT	161		161		161		161		161		161		161	
GUERRIER	58	58		58		58		58		58		58		58
IBERT	101	101		101		101		101		101		101		101
LANDRIEU	79	79		79		79		79		79		79		79
BERJOUX	168		168		168		168		168		168		168	
MAIRIE ST LOUP	19	19		19		19		19		19		19		19
MITTON	86	86		86		86		86		86		86		86
GUJOT	29		29		29		29		29		29		29	
PERRET	89	89		89		89		89		89		89		89
MORTAGNE	19		19		19		19		19		19		19	
TOTAL	1079													
REDUCTION EN M3/H	541	538	541	538	541	538	541	538	541	538	541	538	541	538
REDUCTION EN M3/H	50,00 %													

NB : au-delà du 17/08/22, l'alternance de prélèvements entre les groupes 1 et 2 se poursuit selon le même fonctionnement (prélèvement 1 jour sur 2).

**Restrictions des usages de l'eau dans le département de l'Allier au 8 août 2022**



-  Vigilance
-  Alerte
-  Alerte renforcée
-  Crise

**CHER**  
 (en amont de Chambonchard)